

add
cc - de
M. Boissonnet

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NANTES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 22 OCTOBRE 2009

N° de Jugement : 736/09 NB 3° ch

N° de Parquet : 096330

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de NANTES le **VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**

composé lors des débats de :
Madame GAMBERT, Présidente,
Monsieur MONACHON-DUCHENE, Juge placé, Assesseur,
Monsieur LANGLADE, Juge de proximité, assesseur,

assisté de Madame BENOTEAU, Greffier,

- Délivré le :
- Copie Exécutoire :
- Signifié le :
- Fiche :
- Extr. Ecrou :
- S.P.D.C. :
- Not. Indivi. :
- Extr. Fin. :
- Copie Conf. :

en présence de Monsieur CALUT, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le 03/11/09
cc Hf
cc + 2 cc Hf
cc + 1 cc Hf Boissonnet

LE C... D'E... D. Al... I... sis 42
partie civile
poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non
comparante, représentée par Maître B... , Avocat au barreau de
Metz

LES... 'C' M... sis 8
, partie civile poursuivante poursuivante constituée par l'intermédiaire
d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître
B... , Avocat au barreau de Metz

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, partie
jointe ,

ET :

NOM : F **Jean-Baptiste**

DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIACTION :
NATIONALITE : française
ADRESSE : 25
VILLE : -
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Directeur général

Déjà condamné, libre
Comparant et assisté de Maître M -D), avocat au
Barreau de NANTES

Prévenu de :

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE
SECURITE

NOM : L G **Eric**

DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIACTION :
NATIONALITE : française
ADRESSE : 127
VILLE :
SITUATION FAMILIALE : célibataire
PROFESSION : DRH

Jamais condamné, libre
Comparant et assisté de Maître M -D), avocat au
Barreau de NANTES

Prévenu de :

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE
SECURITE

NOM : M -C Michel

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE : française

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE : marié

PROFESSION : Président de société

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître BOISSONNET, avocat au Barreau de
NANTES (CP 206)

Prévenu de :

NON CONSTITUTION ET REUNION D'UN COMITE DE GROUPE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE
SECURITE

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a
donné connaissance des citations directes des parties civiles poursuivantes
saisissant le Tribunal et les a interrogés;

Le Conseil des parties civiles poursuivantes a soutenu le bénéfice de leurs
actes introductifs d'instance et a été entendu en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître M -D et Maître BOISSONNET ont été
entendus en défense et les prévenus ont eu la parole en dernier;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 08 octobre 2009, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que F¹ Jean-Baptiste, L G Eric et M¹ Michel ont été cités à l'étude par exploit de Maître P¹, Huissier de justice à NANTES en date du 27 janvier 2009, pour comparaître à l'audience du 30 avril 2009 à la demande des parties civiles poursuivantes ; que les citations sont régulières en la forme ;

qu'à l'audience du 30 avril 2009, le montant de la consignation a été fixé et l'affaire contradictoirement renvoyée à l'audience du 08 octobre 2009;

Attendu que F Jean-Baptiste, L G Eric et M¹ Michel comparaissent; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur encontre en application de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu que F **Jean-Baptiste** est prévenu :

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, porté entrave au fonctionnement du CED¹, I¹, en mettant en oeuvre une décision globale, d'une part de cession des agences de Grenoble et du Creusot, d'autre part de cession d' A¹ I¹ à M. M¹, sans avoir procédé à une complète consultation du Comité d'Entreprise.

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit omis de soumettre au comité d'entreprise d' A¹ I¹ des informations précises et écrites ainsi que des réponses motivées à ses observations.

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, omis de consulter le CHSCT d'A I, d'une part sur le projet de cession des agences du Creusot, d'autre part sur le projet de cession d'A I, délit prévu par les articles L 4612-8 (anciennement L 236-2 alinéa 7 du Code du Travail) et réprimé par l'article L 4742-1 (anciennement article L 263-2-2 du Code du travail), s'agissant de l'entrave au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - délit prévu par les articles L2323-6 (anciennement article L 432-1) ; L 2323-27 (anciennement L 432-3 alinéas 1 et 2), L 2323-2, L 2323-4 (anciennement L 431-5 du Code du Travail et réprimé par l'article L 2328-1 (anciennement article L L 483-1 du Code du Travail)

Attendu que L. G Eric est prévenu :

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, porté entrave au fonctionnement du CED'A I, en mettant en oeuvre une décision globale, d'une part de cession des agences de Grenoble et du Creusot, d'autre part de cession d' A I à M. M, sans avoir procédé à une complète consultation du Comité d'Entreprise.

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit omis de soumettre au comité d'entreprise d' A I des informations précises et écrites ainsi que des réponses motivées à ses observations.

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, omis de consulter le CHSCT d'A I, d'une part sur le projet de cession des agences du Creusot, d'autre part sur le projet de cession d'A I délit prévu par les articles L 4612-8 (anciennement L 236-2 alinéa 7 du Code du Travail) et réprimé par l'article L 4742-1 (anciennement article L 263-2-2 du Code du travail), s'agissant de l'entrave au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - délit prévu par les articles L2323-6 (anciennement article L 432-1) ; L 2323-27 (anciennement L 432-3 alinéas 1 et 2), L 2323-2, L 2323-4 (anciennement L 431-5 du Code du Travail et réprimé par l'article L 2328-1 (anciennement article L L 483-1 du Code du Travail)

Attendu que M I -C. Michel est prévenu :

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, mis en oeuvre une décision de cession d'A I à une société M dirigée par lui-même, sans avoir consulté le Comité d'Entreprise d'A I

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, omis de soumettre au Comité d'Entreprise d'A I des informations précises et écrites ainsi que des réponses motivées à ses observations.

d'avoir depuis le 1^{er} octobre 2008, jusqu'au jour de la citation, le 27 janvier 2009, en tous cas depuis temps non prescrit, omis de consulter le CHSCT d'A I, d'une part sur le projet de cession des agences du Creusot, d'autre part sur le projet de cession d'A I, délit prévu par les articles L 4612-8 (anciennement L 236-2 alinéa 7 du Code du Travail) et réprimé par l'article L 4742-1 (anciennement article L 263-2-2 du Code du travail), s'agissant de l'entrave au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - délit prévu par les articles L2323-6 (anciennement article L 432-1) ; L 2323-27 (anciennement L 432-3 alinéas 1 et 2), L 2323-2, L 2323-4 (anciennement L 431-5 du Code du Travail et réprimé par l'article L 2328-1 (anciennement article L L 483-1 du Code du Travail)

Attendu qu'en juin 2003 la société A I (groupe A I) a acquis une partie des actifs de la société M pour une activité de services et maintenance industrielle, qu'elle a connu des difficultés économiques croissantes caractérisées par un important recul de son activité et un déficit en 2007 de 1.991.000 €; que pour palier la dégradation des résultats le directeur de la société a engagé un processus de restructuration, qu'il a notamment cédé à une autre filiale du groupe certaines de ses agences;

Qu'ensuite au mois de décembre 2008 saisi d'une demande du président salarié de la société A I, Monsieur M, le groupe A a procédé à la cession du contrôle total de cette société.

Attendu que par citation directe du 27 janvier 2009 le comité d'entreprise A et le syndicat C I M pour des faits du 1^{er} octobre 2008 au jour de la citation formulent des griefs d'entrave à l'exercice du droit syndical, d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, d'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de non constitution et réunion d'un comité de groupe;

Attendu qu'il est soutenu que la cession de plusieurs agences de la société A I , puis la cession du contrôle total de cette société constitueraient une opération globale de cession de la société A I la preuve d'un tel projet n'est pas rapportée; qu'en outre il s'avère que Monsieur M , candidat repreneur de la société A I n'a formulé son offre d'acquisition que postérieurement à la cession des établissements secondaires;

Attendu que s'agissant de la cession des agences de Grenoble et du Creusot il n'est pas rapporté que la direction ait manqué à ses obligations en terme d'information et de consultation, que le juge des référés le 19 mars 2009 a justement considéré que "le comité d'entreprise était suffisamment informé pour lui permettre d'émettre un avis éclairé à l'occasion de la dernière réunion du 28 novembre 2008 de sorte que son refus de se prononcer est injustifié";

Attendu que s'agissant de la cession du contrôle celle-ci n'était pas effective à la date de la citation, que dès lors le Tribunal n'est pas à même de juger de la qualité de l'information transmise lors d'une cession intervenue après la période de prévention;

Attendu que le CHSCT n'avait pas à être consulté par l'employeur mais pouvait l'être par le comité d'entreprise, que l'élément légal de l'infraction fait défaut;

Attendu que la prévention de constitution et réunion d'un comité de groupe pour la mise en oeuvre d'une décision de cession de la société A I à une société M I ne peut être caractérisée à la date de la citation directe laquelle est intervenue plusieurs mois avant l'opération incriminée;

Attendu en conséquence que pour chacune des infractions qui sont l'objet de la prévention les éléments constitutifs ne sont pas réunis, qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe du chef de chacune des préventions;

Sur les demandes reconventionnelles au titre de l'article 472 du Code de Procédure Pénale :

Attendu que la citation directe a été délivrée le 27 janvier 2009 alors que le processus de consultation relative à la cession de participation était en cours et que la décision de cession n'était pas encore adoptée, qu'en outre les citations étaient délivrées quelques jours après la saisine du Juge des référés;

Attendu que lors de l'audience de consignation du 30 avril 2009 les parties étaient en possession de l'ordonnance de référé du 19 mars 2009 qui stipule que la consultation relative à la cession d'établissement était régulière;

Attendu qu'au regard de ces éléments il est constaté que la partie civile a agi de mauvaise foi ou témérairement causant nécessairement un préjudice, qu'il y a donc lieu de condamner solidairement le comité d'entreprise de la société A I et le syndicat C M à payer la somme de 1.500 € à chacun des prévenus à titre de dommage intérêt pour abus de constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de F **Jean-Baptiste** ;

Prononce la relaxe

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de L G **Eric** ;

Prononce la relaxe

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE

pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de M^r **-C Michel** ;

Prononce la relaxe

**pour l'infraction de NON CONSTITUTION ET REUNION D'UN
COMITE DE GROUPE**

**pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE D'ENTREPRISE**

**pour l'infraction de ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE
D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard du **COMITE D'ENTREPRISE DE A I**,
partie civile poursuivante ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard du syndicat **CGT M** **partie civile poursuivante** ;

Condamne solidairement le comité d'entreprise de la société A
I et le syndicat CGT M à payer la somme de 1.500
€ à chacun des prévenus à titre de dommage intérêt pour abus de
constitution de partie civile

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de
procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

POUR COPIE CONFORME